



## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

### Extrait des délibérations en date du 18 juillet 2024

Salle de la Mairie de VERGIGNY à 20<sup>H</sup>

L'an deux mil vingt-quatre, et le dix-huit juillet, le Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY, régulièrement convoqué le 11 juillet 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric BLANCHET, Maire.

Présents : Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, CHEVALLIER Philippe, DELAGNEAU Alain, GOULEY Gilles, GRAILLOT Michel, GUÉNARD Ariane, HERBIN Véronique, MOUTURAT Denis, TRÉVISIOL Maryvonne, BERNARD Julien.

Absents : Mme CLARÉ-GUEGAN Brigitte (pouvoir à M. DELAGNEAU), Mme GUILLOT Maxence (pouvoir à M. GRAILLOT), M. WOYNAROSKI Damien (pouvoir à M. BERNARD), Mmes BÉZIER Lydie, DA SILVA BARBOSA Virginie, MACIEL Sandrine, MM. CARMIGNAC Pascal, DIDIER Laurent et GAILLOT Marc.

Madame Ariane GUÉNARD a été nommée secrétaire.

#### Délibération n°D039-2024 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ - Année 2024

Vu l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le décret n°2007 606 du 25 avril 2007,

Vu l'article R.2333-1105-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023,

Monsieur le Maire propose aux membres présents

- de fixer le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que la redevance due au titre de l'année 2024 pour la RODP par les ouvrages de distribution de gaz naturel soit fixée en tenant compte du coefficient de revalorisation de 1,42 :

$$[(0,035 \text{ €} \times 5\,874 \text{ ml}) + 100 \text{ €}] \times 1,42 = 433,94 \text{ € arrondi à } \mathbf{434 \text{ €}}$$

*(conformément à l'article L.2322 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)*

- que la redevance due au titre de l'année 2024 pour la RODP provisoire par les chantiers de distribution de gaz naturel soit fixée en tenant compte du coefficient de revalorisation de 1,21 :

$$(0,7 \text{ €} \times 167 \text{ ml}) \times 1,21 = 141,45 \text{ € arrondi à } \mathbf{141 \text{ €}}$$

*(conformément à l'article L.2322 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.
- **FIXE** le montant pour l'année 2024 à **575 €**

#### Délibération n° D040-2024 - SUBVENTION 2024 AUX CCAS

Monsieur le Maire rappelle que le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) est un établissement public administratif qui anime l'action sociale de notre commune (colis de Noël aux personnes âgées, aide financière exceptionnelle...).

La commune de VERGIGNY dispose de 3 CCAS ; un pour chaque village. Chaque année, la commune apporte une subvention d'équilibre à ces CCAS.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'octroyer pour l'année 2024, une subvention de 6 351 € répartie comme suit :
  - 4 274 € au CCAS de VERGIGNY
  - 1 100 € au CCAS de BOUILLY
  - 977 € au CCAS de REBOURSEAUX
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 de la commune, chapitre 65, article 657363.

Délibération n° D041-2024 - **ADMISSION EN NON-VALEUR (budget "Commune")**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-28 et R.1617-24 ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;  
Vu la demande en date du 23 mai 2024 du Service de Gestion Comptable de Joigny, Comptable Public de la commune, qui fait part d'une créance irrécouvrable du fait d'un montant inférieur au seuil de poursuite d'un montant de 5,59 € ;  
Considérant la liste des produits irrécouvrables n°7012510132 dressée par le Comptable Public le 23 mai 2024 pour un montant de 5,59 € ;  
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ou éteinte ;  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADMET** en non-valeur la recette énumérée ci-dessous pour un montant total de 5,59 € :

Exercice	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette
2015	T-147-1	5,59 €	Divers
<b>TOTAL</b>		<b>5,59 €</b>	

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, article 6541 "Créances admises en non-valeur" du budget "Commune" 2024.

Délibération n° D042-2024 - **ADMISSION EN NON-VALEUR (budget "Assainissement")**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-28 et R.1617-24 ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;  
Vu la demande en date du 23 mai 2024 du Service de Gestion Comptable de Joigny, Comptable Public de la commune, qui fait part de créances irrécouvrables du fait de leurs montants inférieurs au seuil de poursuite, et d'une poursuite sans effet liée à une liquidation judiciaire pour un montant total de 323,81 € ;  
Considérant la liste des produits irrécouvrables n°6573610032 dressée par le Comptable Public le 23 mai 2024 pour un montant de 323,81 € ;  
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ou éteinte ;  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADMET** en non-valeur les recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 323,81 € :

Exercice	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette
2016	T-20-1	0,45 €	Divers
2016	R-5-96-2	0,01 €	Redevance Assainissement
2023	R-8-94-2	0,06 €	Redevance Assainissement
2010	R-1-118-1	323,29 €	22 - Poursuite sans effet
<b>TOTAL</b>		<b>323,81 €</b>	

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, article 6541 "Créances admises en non-valeur" du budget "Assainissement" 2024.

Délibération n° D043-2024 - **RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN POSTE NON PERMANENT (accroissement temporaire d'activité)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.332-23 1° qui stipule que les emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,  
Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent à temps non complet afin d'assurer l'encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire le midi et pendant la garderie périscolaire du soir,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, et ce pour une durée maximale de 12 mois sur une période de référence de 18 mois consécutifs.

Cet agent assurera ses fonctions à raison de 16 heures hebdomadaires, soit 4 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi, uniquement pendant la période scolaire.

La rémunération est fixée sur la base de l'échelle C1 et du 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.

L'agent assurera les fonctions suivantes : encadrements des enfants pendant le temps de restauration scolaire et la garderie périscolaire du soir.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette décision,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2024,

**Délibération n° D044-2024 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCSA EN VUE DU TRANSFERT, PAR SES COMMUNES MEMBRES, DES COMPÉTENCES "EAU" ET "ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES" AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

Rappel du contexte :

La Commune de VERGIGNY est membre de la Communauté de Communes Serein et Armance (CCSA).

Les statuts de la CCSA actuellement en vigueur sont issus de l'arrêté préfectoral du 29 février 2024.

Ils précisent que la CCSA est compétente en matière d'assainissement non collectif, à l'exclusion de l'assainissement collectif et de la compétence eau.

Pour rappel, les compétences "*Eau*" et "*Assainissement*" englobent les services et activités suivants :

- la compétence "*Eau*" vise tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- la compétence "*Assainissement*" inclut l'assainissement collectif et non collectif :
  - l'assainissement collectif vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
  - l'assainissement non collectif porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Ces compétences, historiquement communales, ont vocation à être transférées en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résulte de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, qui prévoyait un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité ces compétences à leur communauté de communes d'organiser, via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (*loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite "loi FERRAND"*).

Conformément à ce principe dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi n°2019 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les communes membres de la CCSA se sont opposées au transfert des compétences "*Eau*" et "*Assainissement collectif*" au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette opposition conduit à un report du transfert au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, date à laquelle il sera obligatoire. Néanmoins, il est possible pour la CCSA de prendre la compétence "*Eau*" et l'intégralité de la compétence "*Assainissement des eaux usées*" (soit l'assainissement non collectif qu'elle détient déjà et l'assainissement collectif) avant cette date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Procédure :

Pour une prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L.5211- 17 du Code Général des Collectivités Territoriales, une modification des statuts de la CCSA.

Cet article prévoit que : « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert*

*n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».*

Conformément à ces dispositions, le conseil communautaire de la CCSA a délibéré le 27 juin 2024 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, tels que joints en annexe de la présente délibération, et incluant, dans la liste de ses compétences obligatoires, les compétences "Eau" et "Assainissement des eaux usées", conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération, ainsi que ce nouveau projet de statuts, ont été notifiés à la commune de VERGIGNY le 3 juillet 2024. La commune dispose donc, conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouveaux statuts, étant entendu que l'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 en effet, les communes peuvent toujours s'opposer au transfert dès lors qu'elles mettent en œuvre une minorité de blocage de 25% des communes représentant 20% de la population).

#### Conséquences du transfert :

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de la CCSA, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert.

Les syndicats supra-communautaires (SIAEP Région Villiers-Vineux et le syndicat Sens Nord-Est/source des Salles) sont maintenus de plein droit.

Le mécanisme de représentation-substitution s'applique alors : la CCSA se substitue à ses communes en tant qu'adhérentes au syndicat. Cette substitution entraînera la transformation des syndicats intercommunaux en syndicats mixtes, étant entendu que la CCSA devra désigner ses propres représentants au sein des comités syndicaux, au lieu et place des représentants des communes membres.

Toutefois, le SIAEP Région Villiers-Vineux a vocation à être dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les autres syndicats (SIVU Hauterive Héry Seignelay, SIAEP des communes de Chemilly-sur-Yonne et Beaumont, SIAEP de la Région de Saint-Florentin, SIAEP de Champlost Mercy) qui sont des syndicats infracommunautaires, sont maintenus de plein droit pendant une période de 9 mois.

Pendant la période "transition" de 2025, des conventions de délégation seront conclues pour que les syndicats exercent la compétence au nom et pour le compte de la CCSA. Puis ces syndicats seront dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la CCSA entraînera un dessaisissement complet des communes membres qui l'exercent, à son profit, avec les conséquences suivantes :

- La CCSA se substituera à elles dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- Le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCSA ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
- Les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de la CCSA pour lui permettre d'assurer le service.

Les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public au moment du transfert.

La CCSA réfléchit actuellement aux modalités d'harmonisation à terme de la compétence sur son périmètre, étant entendu que les communes seront associées à cette réflexion.

#### Ceci ayant été exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211 17 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les statuts de la CCSA approuvés par arrêté préfectoral du 29 février 2024 ;

Vu la délibération de la CCSA du 27 juin 2024 portant modification des statuts de la CCSA en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences "Eau" et "Assainissement des eaux usées" au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu le nouveau projet de statuts de la CCSA annexé à la présente délibération ;

Considérant que la CCSA, dont la commune de VERGIGNY est membre, ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, des compétences "Eau" et "Assainissement collectif" mais qu'elle exerce déjà la compétence "Assainissement non collectif" ;

Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi 2015-99 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les communes membres de la CCSA se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la CCSA des compétences "Eau" et "Assainissement collectif", ceci au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant la possibilité, pour les communes et la CCSA, d'envisager un tel transfert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant que la CCSA souhaite qu'il soit procédé à ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant que le transfert des compétences "Eau" et "Assainissement collectif" au 1<sup>er</sup> janvier 2025 implique de modifier les statuts de la CCSA ;

Considérant que dans ce cadre la liste des compétences obligatoires de la CCSA est complétée par les compétences "Eau" et "Assainissement collectif des eaux usées" ;

Considérant la délibération de la CCSA du 27 juin 2024 portant modification des statuts de la CCSA en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences "Eau" et "Assainissement collectif des eaux usées" au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** en faveur du transfert des compétences "Eau" et "Assainissement collectif" à la Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **APPROUVE** le projet de statuts joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° D045-2024 - COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) - Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 Quindecies A dans une zone FRR (France Ruralités Revitalisation)**

Les dispositions de l'article 1466 G du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) applicable aux établissements créés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Monsieur le Maire fait part aux membres présents que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, la commune de VERGIGNY, comme 270 autres communes du département, est classée en zone FRR (France Ruralités Revitalisation) qui succède à la ZRR (Zone de Revitalisation Rurale). Ce classement, dont les deux principaux critères sont la densité de population et le revenu disponible par habitant, sera révisé tous les 6 ans.

Ce nouveau zonage FRR permettra un soutien plus finement adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale.

Ainsi, les entreprises créées ou reprises sur un territoire FRR à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, peuvent, si elles sont éligibles, bénéficier d'exonération d'impôts sur les bénéfices (impôts sur le revenu et sur les sociétés).

De même, elles peuvent être exonérées de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) si la commune délibère en ce sens.

Cette exonération s'applique sur la totalité de la part revenant à la commune pendant 5 ans à 100 %, puis pendant 3 ans de manière dégressive (75%, 50% et 25%). La durée ne peut être modifiée. Pour bénéficier de ces exonérations l'année suivant leur création ou leur reprise, les entreprises devront en faire la demande auprès des services des impôts.

Outre ces dispositifs exonérateurs, le zonage FRR, tout comme la ZRR, apporte pour la commune une majoration de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) avec une bonification de 30 % de la fraction "Bourg-centre" et de

20 % de la fraction "péréquation" de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR). La dotation au titre de la péréquation postale est également majorée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de **Cotisation Foncière des Entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

*Délibération n° D046-2024* - **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) - Exonération en faveur des immeubles situés en zone FRR (France Ruralités Revitalisation) rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts**

Les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts, et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonérations de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est classée en zone FRR (France Ruralités Revitalisation) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Les entreprises créées ou reprises sur un territoires FRR à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, peuvent, si elles sont éligibles et si la commune délibère en ce sens, être exonérées de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties si elles remplissent les conditions pour être exonérées de Cotisation Foncière des Entreprises.

Cette exonération de TFPB s'applique sur la totalité de la part revenant à la commune pendant 5 ans à 100 %, puis pendant 3 ans de manière dégressive (75%, 50% et 25%). La durée ne peut être modifiée. Pour bénéficier de ces exonérations l'année suivant leur création ou leur reprise, les entreprises devront en faire la demande auprès des service des impôts.

Vu l'article 1383 K du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties** en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

*Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,  
Frédéric BLANCHET

Compte-rendu  
affiché le 25/07/2024

